

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 23

L'an deux mille quatorze  
le : 22 mai à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2014



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, M. Jean-Bernard DIFRAJA (Adjoints), M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), Mme Florence PORTA, M. Gilles DUDOUIT, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP, Mme Gabrielle BRIES (Conseillère Déléguée), Mme Pauline LAUNAY, M. Jocelyn PARIS.

**ABSENTS** :

**PROCURATIONS** : Mme Cécile RUPPIN-GOMEZ à M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Mireille BRIGNAND à Mme Patricia GEGARD, M. Gérald ABEL à M. Pierre DEOUS, M. René RICOLFI à M. Jean-Marc DELIA

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

### URBANISME

#### 2014.22.05-10 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'Urbanisme, **RAPPELLE** à l'assemblée que le conseil municipal a approuvé le 28 février 2013 le Plan Local d'Urbanisme.

**RAPPELLE** que, depuis 2008, la politique municipale a permis de maîtriser l'urbanisme sur le territoire communal afin d'imposer à SAINT VALLIER DE THIEY une pause en terme d'accueil de population. En effet, entre 2008 et 2013, le nombre moyen annuel de permis de construire accordés pour des nouveaux logements a été réduit à 12,6 contre 23 entre 1999 et 2008.

**RAPPELLE** que parallèlement, depuis 2008, la politique municipale a permis de renforcer la présence d'équipements publics au service des Vallérois (station d'épuration, gendarmerie, pôle culturel, réfection des bâtiments communaux...).

**RAPPELLE** que ces orientations ont été définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, véritable stratégie territoriale intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme complété par les trois chartes adoptées le 17 décembre 2009.

**RAPPELLE** à l'assemblée les trois grandes orientations fondatrices du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Construire l'Arc de centralité,
- Faire le choix d'une croissance modérée, condition du maintien des équilibres,
- Protéger la qualité de l'environnement et du cadre de vie.

ARRÊTÉ N° 10510 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové »  
pourrait contrarier les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement  
Durable par la suppression notamment des coefficients d'occupation des sols.

**INDIQUE** par ailleurs que cette modification permettra de donner au document d'urbanisme des ambitions en matière de consommation de l'espace, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le réchauffement climatique, alors que la commune va prochainement engager la révision du Plan Local d'Urbanisme notamment pour intégrer la loi du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » Grenelle II.

**INDIQUE** enfin que cette modification permettra d'ajuster et de corriger certains éléments du Plan Local d'Urbanisme afin d'améliorer sa lisibilité et son intelligibilité et notamment :

- Inversion des emplacements réservés V-2 et V-3,
- Précision et rectification sur les matériaux autorisés pour les bâtiments principaux et les annexes dans toutes les zones,
- Précision sur les dispositifs de récupération des eaux pluviales,
- Rectification du tableau des servitudes de mixité sociale,
- Concordance entre l'article 9 de la zone naturelle et l'article 15 des dispositions générales,
- Règlementation des articles 8 de toutes les zones.

**PRECISE** que cette procédure ne modifiera pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduira pas un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. De même, cette modification ne réduira pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et sans envisager une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**PRECISE** en conséquence que la procédure sera conduite conformément à l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme et le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées et Consultées avant l'enquête publique.

**AJOUTE** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les lois d'aménagement et d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 110, L. et R. 121-1 et suivants, L. 123-13-1 et R. 123-1 et suivants,

VU la délibération 2013.28.02.02 du conseil municipal ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme le 28 février 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de prescrire la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la modification et à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR PREFECTURE

006-210601308-20140522-10-DE  
Reçu le 06/06/2014

**DIT** que la délibération fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE,



Jean-Marc DELIA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.